

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2017-5430  
Dossier accréditation : AM-2001-2764

Montréal, le 31 octobre 2017

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Susan Heap

---

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie – CSN**  
Association accréditée

c.

**Société en commandite Les Promenades du Parc**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

[1] Le 20 mai 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret n°430-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] La Société en commandite Les Promenades du Parc (**l'employeur**) exploite un complexe de trois immeubles où logent les personnes âgées, certaines en perte d'autonomie et d'autres autonomes.

[3] Le 20 octobre 2017, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie CSN (le **Syndicat**) indiquant son intention de recourir à la grève le 1<sup>er</sup> novembre 2017, de 12 h 01

à 16 h 59. Il joint à son avis, la liste des services essentiels qu'il propose de maintenir lors de cette grève.

[4] Du 23 au 26 octobre, les parties concilient à l'aide d'un conciliateur du Tribunal et en arrivent à une entente sur les services à maintenir lors de la grève.

[5] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente.

## PROFIL DE L'ÉTABLISSEMENT

### ENTREPRISE

[6] Il s'agit d'un complexe avec 4 établissements situé à Longueuil. Trois des établissements se trouvent au 1910, rue Adoncour (résidents autonomes), au 1920, rue Adoncour (résidents occupant des condos) et au 1930, rue Adoncour (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages les résidents autonomes et 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages les résidents semi-autonomes). Le quatrième établissement est situé au 1050, boulevard Curé-Poirier (résidents autonomes). Seul l'établissement du 1930, rue Adoncour héberge des personnes en perte d'autonomie aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages. Le complexe compte 244 appartements, 125 condos et 57 studios tous munis de sonnette d'urgence. La plupart des services sont inclus dans le bail.

### EFFECTIFS

[7] Pour fournir les services à sa clientèle, l'entreprise emploie 1 directeur général, 1 directrice des soins infirmiers (infirmière autorisée), 1 responsable des soins, 1 responsable alimentaire, 2 agents de location, 1 technicienne ressources humaines, 1 technicienne en administration, 1 responsable d'entretien, et 1 récréologue ainsi que 70 salariés membres du Syndicat cité au dossier répartis comme suit : 11 infirmières auxiliaires, 22 préposés aux résidents, 5 réceptionnistes, 1 sous-chef, 1 cuisinier, 4 aides-cuisiniers, 8 serveurs aux tables, 4 plongeurs, 3 préposées à l'entretien ménager, 9 hommes de maintenance et 1 préposée aux loisirs.

### CLIENTÈLE

[8] Le complexe héberge 33 personnes autonomes et 57 en perte d'autonomie. L'âge de la clientèle varie de 64 à 103 ans.

[9] Parmi les semi-autonomes, 40 se déplacent en chaise roulante ou à l'aide d'une marchette.

[10] Il y a 57 résidents diagnostiqués avec la maladie d'Alzheimer. Ces personnes requièrent une surveillance étroite. De plus, 24 personnes sont incontinentes et nécessitent des changements de couches par les préposés aux résidents.

## SOINS MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[11] La distribution de la médication est dispensée à 15 résidents dans le « *secteur autonome* » et à 57 résidents dans le « *secteur soins* » par les infirmières auxiliaires.

[12] Les soins infirmiers prodigués sont : l'aide aux activités de la vie quotidienne, l'administration des médicaments, les traitements, le suivi médical et les ponctions veineuses.

[13] L'aide aux bains est donnée à 5 résidents dans le « *secteur autonome* » et à 57 résidents dans le « *secteur soins* ». Cette tâche est accomplie par les préposés aux résidents.

## SERVICES AUXILIAIRES

[14] Le service alimentaire est offert pour les dîners et soupers à 42 résidents du « *secteur autonome* » et pour les 3 repas à 86 résidents du « *secteur soins* ». Il y a actuellement 21 personnes qui requièrent de l'assistance pour manger et 6 se font nourrir par les préposés aux résidents. La distribution des cabarets est assurée par les préposés aux résidents.

[15] Le service de buanderie est fait par les préposés aux résidents.

[16] L'entretien ménager des appartements, studios et des aires communes est assuré par les préposés à l'entretien ménager.

[17] L'entretien des installations est partagé entre les salariés, un cadre ou un sous-traitant.

## ANALYSE ET DISPOSITIF

### LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[18] L'article 111.0.19 du *Code du travail*<sup>1</sup> prévoit que le Tribunal doit évaluer la suffisance des services qui a fait l'objet d'une entente intervenue entre les parties. Ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève qui débutera le 1<sup>er</sup> novembre à 12 h 01.

[19] La liste des services essentiels du Syndicat, qui a fait l'objet de cette entente est reproduite à l'annexe A de la présente décision. Il s'agit d'une grève d'une durée de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

cinq (5) heures durant laquelle les parties se sont entendues pour maintenir les services dans les cas spécifiques énoncés dans l'entente.

[20] Dans son évaluation, le Tribunal doit tenir compte du fait que la clientèle des résidences pour personnes âgées est souvent vulnérable et dépendante, à divers degrés, des services et les soins dispensés par le personnel des résidences. À cet égard, le Tribunal note, avec approbation, que l'article 6 a) de l'entente prévoit que : « *les soins seront assurés de façon habituelle, sans ralentissement de travail; »*.

Après examen de cette entente, le Tribunal considère que les services essentiels tels qu'ils sont décrits dans l'entente en annexe sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève devant débiter le 1<sup>er</sup> novembre à 12 h 01.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'annexe A de la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mis en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'annexe A;

**RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente portant sur les services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, les convoquer en audience.

---

Susan Heap

M. Jacques Tricot  
Pour l'association accréditée

M. Jean-Denis Parent  
Pour l'employeur

/ab

REÇU 10/25/2017 21:27 5148/33112 GR1  
 De/From: CSN À/To: 5148733112 Page: 3/13 Date: 10/25/2017 9:29:10 PM

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
 (Division des services essentiels)**

**NO : CM-2017-4471**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LES  
 PROMENADES DU PARC**

Ci-après appelé : L'Employeur

**-Et-**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET  
 TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET  
 CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE  
 LA MONTÉRÉGIE – CSN**

Ci-après appelé : Le Syndicat

Ci-après appelé collectivement : **Les Parties**

- Attendu que** SEC Les Promenades du Parc est un service visé par l'article 111.0.16 du Code du Travail ;
- Attendu que** le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du Travail ;
- Attendu que** les parties ont convenu, en cas de grève, de négocier une entente prévoyant les services essentiels ;
- Attendu que** la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidentes et des résidents de l'employeur ;
- Attendu que** les parties ont négocié une entente sur le maintien des services essentiels, conformément à l'article 111.0.18 du Code du Travail ;
- Attendu que** les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins de la clientèle pendant toute la durée d'une grève, le cas échéant ;
- Attendu que** l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires pendant la grève selon les lois en vigueur ;
- Attendu que** le syndicat reconnaît sa responsabilité d'assurer le maintien des services essentiels et d'en faire la promotion auprès de ses membres ;

**Ceci étant entendu, Les Parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux résidents.
2. Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains, toilettes partielles et les douches, la distribution des médicaments et les autres soins seront donnés de manière habituelle. Une tâche

Page 1 de 11

commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que la personne exerce son droit de grève.

3. Cette entente inclut les tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève. Il est entendu que toutes les autres tâches seront exécutées de la manière habituelle et sont considérées comme essentielles à la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans la résidence.
4. **De façon générale au niveau de :**
  - a) La levée des résidents (PAR) : aucune modification
  - b) L'aide à l'alimentation aux résidents (PAR et Inf. auxiliaire) : aucune modification
  - c) Distribution de médicaments (Inf. auxiliaire) : aucune modification
  - d) Bains, toilettes partielles et hygiène personnelle (PAR) : pourront être déplacés, à l'intérieur du même quart de travail prévu, en fonction des horaires de grève
  - e) Tout autre soin requis (PAR et Inf. auxiliaire) : pourront être déplacés, à l'intérieur du même quart de travail prévu, en fonction des horaires de grève pour autant que l'on respecte les besoins du résident
5. **Tâches administratives :**
  - a) Aucune tâche administrative se rapportant aux services à la carte offerte aux résidents ne sera effectuée par les salariés syndiqués pendant toute la durée de la grève, notamment :
    - i. Aucune facturation;
    - ii. Aucun encaissement (petite caisse);
    - iii. Aucun formulaire administratif ne sera rempli et signé dans l'ensemble des départements;
    - iv. Aucun rapport de bris d'équipement sauf si la situation s'avère urgente, dans les cas, des rapports verbaux peuvent être faits auprès de la personne responsable;
6. **Soins :**
  - a) Les soins seront assurés de façon habituelle, sans ralentissement de travail;
  - b) Aucun salarié n'effectuera de photocopie des formulaires de nature administrative sauf si requis pour dispenser les soins ou tenir à jour le dossier du résident;

c) **La secrétaire médicale :**

Les services gestions de rendez-vous ne font pas partie des soins et ne seront donc pas effectués par des salariés syndiqués durant la grève. Ils peuvent cependant être effectués par le personnel-cadre.

**7. Entretien ménager (femmes de ménage) :**

- a) Aucun salarié n'effectue de lavage de vitre incluant, mais ne se limitant pas aux murs vitrés des bureaux administratifs et/ou de miroir;
- b) Aucun salarié n'effectue de lavage de mur ou de fenêtres;
- c) Aucun salarié n'effectue d'entretien ni de ménage des bureaux administratifs, salle de coiffure, bureau de l'animateur en loisir, la chapelle;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectue l'entretien ni de ménage des salons quel que ce soit l'étage, de la piscine, l'allée de quilles et de la salle d'activités;
- e) Aucun salarié syndiqué n'effectue de ménage à la carte durant toute la période de la grève (l'ensemble des services habituels ne sont pas accessibles);
- f) Aucun salarié syndiqué n'effectue l'entretien et le nettoyage des logements après le départ d'un ou d'une résidente. À l'exception, pour les étages de soins (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>), au cas où la chambre nécessite une désinfection pour éviter prolifération ou contagion de problèmes médicaux;
- g) Aucun salarié n'effectue les tâches reliées aux grands ménages de printemps ou de l'été.

**8. Conciergerie :**

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectue de changement de néons et d'ampoules à moins que ce soit nécessaire pour la santé ou la sécurité des personnes;
- b) Aucun salarié syndiqué n'installe ni ne répare de balançoire et/ou d'autres équipements de loisirs à l'intérieur comme à l'extérieur à l'exception des équipements nécessaires à la « messe »;
- c) Aucun salarié syndiqué n'effectue l'entretien de la piscine, du spa, l'allée de quilles et/ou des vitres intérieures;
- d) L'épandage d'abrasif (sel et sable) et le déneigement durant l'hiver se limiteront aux entrées de manière à assurer la sécurité des allées piétonnières;
- e) Aucun salarié syndiqué n'apposera les couvertures d'ascenseur lors de déménagement de résident;
- f) Aucun nettoyage de garage ne sera effectué durant la grève;
- g) Aucun nettoyage d'entrée, lavage de plancher de salle à manger ne sera effectué durant la grève;
- h) Aucun passage de journaux aux résidents du 1050, 1910 et 1930 ne sera effectué par les salariés syndiqués durant la grève;

- i) Le lavage de plancher de la salle d'activité, espace de jeux, entrée des employés, salle d'art, buanderie, salle multifonctions, etc. sera effectué par les salariés syndiqués une fois par deux jours, le premier jour de grève étant non effectué. Le lavage des rampes du 1050, 1910 et 1930 est quant à lui fait une fois par jour;
- j) Aucun vidage de poubelle ne sera effectué. Aucun lavage de trappe à déchet ne sera effectué;
- k) Les concierges de nuit continueront de répondre aux appels d'urgence le soir et la nuit;
- l) Aucun entretien (balai de fond, etc.) et test d'eau de la piscine, ni épandage de produits ne sera fait par les salariés syndiqués à la piscine durant la grève;
- m) Aucun "set-up" pour les loisirs ne sera effectué durant la grève excepté pour la « messe ».

**9. Réception :**

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectue de tâches administratives, notamment les inscriptions de données dans les registres suivants :
  - Demandes des résidents (toutes les demandes seront référées à la direction);
  - Réservation de salles pour fêtes ou événements spéciaux (référés à l'administration).
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de mise à jour de données à l'ordinateur ni n'imprimera de réquisition, notamment :
  - Forfaits et tickets de repas;
  - Commande de livraison de repas;
  - Liste d'appartements à nettoyer;
  - Liste de réquisition pour la conciergerie;
  - Mémos, affiches;
  - Routines de travail;
- c) Aucun salarié syndiqué n'encaissera d'argent pour la vente de billet repas et autres occasions;
- d) Aucun salarié syndiqué ne fera de numérisation de facture des Promenades du Parc (courrier entrant).

**10. Cuisines (plonge, aide-cuisinier, aide alimentaire et serveuses) :**

**Tâches qui ne seront pas effectuées :**

REÇU 10/25/2017 21:27 5148733112 CRT  
De/From: CSN À/To: 5148733112 Page: 7/13 Date: 10/25/2017 9:29:10 PM

- a) Aucun salarié n'effectue de lavage des murs et des réfrigérateurs et congélateurs, sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectue le lavage des chaises, pattes de chaise et pattes de table de la salle à manger sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée. Cette tâche est habituellement effectuée par les personnes de l'entretien ménager;
- c) Aucun salarié syndiqué ne lavera les assiettes ou bols, tasses, verres et ustensiles (couverts) à l'exception de celle utilisée et nécessaire aux usagers avec motricité/dextérité réduite. Nous recommandons fortement l'utilisation de couverts et ustensiles jetables;
- d) Aucun salarié ne remplira les salières, poivrières, sucre, etc. ou les condiments en sachets;
- e) Aucun salarié syndiqué ne s'occupera ni ne démarrera la cafetière, tant à la salle à manger que sur les étages de soin;
- f) Aucun employé syndiqué ne fera le remplissage des comptoirs pendant la durée de la grève;
- g) Aucun salarié syndiqué ne fera de préparation de desserts ni de pâtisserie liées aux occasions spéciales;
- h) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de commande de nourriture, savon et autres produits et ustensiles nécessaires à la cuisine;
- i) Aucun salarié syndiqué ne fera de rangement d'aliments non périssables à moins que cela ne soit nécessaire pour maintenir la santé et sécurité;
- j) Aucun salarié syndiqué ne remplira les aires de services de la salle à manger (serviettes de table, biscuits soda, sucre, biscuits, thé, café, contenants, beurre, etc.);
- k) Les salariés syndiqués prépareront, pour la salle de repas, un menu unique (un seul plat) pour les usagers qui descendent manger. À l'exception, bien sûr, des diètes qui font partie des soins des résidents qui le nécessitent. Un seul choix sera également offert aux étages de soins;
- l) Aucun salarié syndiqué ne préparera de repas « à la carte » (comme les pâtes, sandwiches, etc.) durant toute la durée de la grève à l'exception des demandes faites si une situation médicale l'exige;

REÇU 10/25/2017 21:27 5148733112 CRT  
De/From: CSN À/To: 5148733112 Page: 8/13 Date: 10/25/2017 9:29:10 PM

- m) Aucune livraison de repas aux appartements de résidents ne sera effectuée durant toute la durée de la grève. La livraison des repas aux étages de soins ne fait, bien sûr, pas partie de ceux-ci.
- n) Aucun dessert ne sera servi aux résidents, à l'exception des résidents qui ont une condition médicale qui l'exige ou qui sont à mobilité réduite. Les desserts pourront alors être placés sur un chariot afin de les rendre disponibles aux résidents.
- o) Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

**Tâches qui seront effectuées : toutes les tâches non identifiées ci-haut, notamment et sans s'y limiter :**

- a) Nettoyer les tables après les dîners et soupers;
- b) Préparation des chariots des repas pour les résidents des étages de soins (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>);
- c) Nettoyer certains espaces de travail pour des raisons de salubrité et de sécurité;
- d) Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés de la façon usuelle;
- e) Laver les planchers en fin de journée;
- f) Déballer les commandes et ranger les produits périssables;
- g) Préparation des viandes et légumes (cuissons sur les plaques);
- h) Préparation des salades;
- i) Les légumes, fruits ainsi que tous les autres aliments seront préparés de manière usuelle, ne représentant aucun danger pour les résidents ;
- j) Préparation du repas du midi et du soir.
- k) Aucun dessert ne sera servi aux résidents, à l'exception des résidents qui ont une condition médicale qui l'exige ou qui sont à mobilité réduite. Les desserts pourront alors être placés sur un chariot afin de les rendre disponibles aux résidents.
- l) Le nettoyage des paniers à biscuits, sucrier, salières et poivrière sera effectué qu'une fois par semaine, ou en cas de besoin, par le personnel cadre.
- m) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables
- n) Les verres, les tasses et assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite, seront lavés de la façon usuelle.

#### 11. Préposées aux résidents :

La personne salariée demeure disponible pour répondre aux urgences.

##### Tâches qui ne seront pas effectuées :

- a) La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire. Toutefois, la literie doit être remplacée impérativement en raison de souillures. Le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- b) Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes et débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels devront être facilement accessibles aux résidents.
- c) Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige ou ayant une mobilité réduite.
- d) Aucune vaisselle ne sera lavée.

**Tâches qui seront effectuées : toutes les tâches non identifiées ci-haut, notamment et sans s'y limiter :**

- a) Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribuer le lendemain.
- b) Il est entendu que les résidents devront bénéficier de vêtements de rechange propres en tout temps.

#### 12. Les infirmières auxiliaires (jour et soir):

##### Tâches qui ne seront pas effectuées :

- a) Aucune tâche administrative ou qui ne soit liée aux soins aux résidents. (ranger table, préparer le jus, eau, etc.);
- b) Aucun dessert se sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige ou ayant une mobilité réduite.

**Tâches qui seront effectuées : toutes les tâches non identifiées ci-haut, notamment et sans s'y limiter :**

- a) Toutes les tâches liées aux soins et paramétrées par l'Ordre des infirmières seront effectuées;
- b) Pour toute situation d'urgence, par exemple et sans s'y restreindre, en cas de chute de résidents, ou si une cloche d'urgence est sonnée, l'infirmière auxiliaire sera appelée à déplacer, voir réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.

**13. Les loisirs :**

Aucun salarié syndiqué ne participera aux activités spéciales, notamment celles organisées par l'intervenant en loisir : danse sociale, sorties extérieures, jeux de société, activités thématiques et autres activités;

**Tâches qui ne seront pas effectuées :**

- a) La préparation et la réalisation des activités : salle, aller chercher les résidents, faire l'activité;
- b) Préparation du calendrier des fêtes et anniversaires, etc.

**Tâches seront effectuées : toutes les tâches non identifiées ci-haut, notamment et sans s'y limiter :**

- a) Tâches effectuées en support à la logistique de la tenue de la « messe ».

**14. Les modalités :**

- a) L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
- b) Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues au paragraphe précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste, (dont l'exemple se trouve à l'Annexe 1 de la présente entente) couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures. En cas de grève d'une durée de plus de 24 heures, la liste couvrira toute la période de grève, jusqu'à un maximum de deux (2) semaines le cas échéant. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
- c) Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salariés syndiqués couverts par l'accréditation pendant la grève, à l'exception des parents proches agissant comme aidants naturels;
- d) En cas d'absence d'une salariée à l'horaire de travail pendant la durée de la grève, dans un premier temps, l'employeur appellera le syndicat, et après accord de celui-ci, procédera au remplacement selon la méthode de remplacement habituelle avec sa liste, le tout conformément à la convention collective;
- e) Par la suite, le syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services essentiels soient assurés. À cet effet, il est entendu qu'en cas d'absence d'un

salarié ou d'un départ, l'employeur procédera, après accord du syndicat, selon la pratique usuelle en ce qui a trait au rappel des salariés et le recours à une agence de placement le cas échéant.

- f) Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs durant la grève;
- g) L'employeur s'engage à donner accès aux salariés en grève pour l'utilisation des installations sanitaires durant la grève;
- h) Les salariés occupent leur titre d'emploi habituel;
- i) Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage envers l'employeur à fournir promptement et dans les meilleurs délais le nombre de personnes salariées en grève nécessaires pour répondre à ladite urgence selon le jugement de l'employeur. À cette fin, selon l'horaire de travail, l'employeur communique avec :

	Jour / Soir
Contact principal	Christine Comeau 514 969-9141
Contact secondaire	Jacques Tricot 514 795-3597

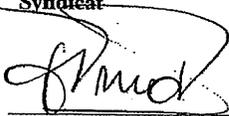
- j) Si un rappel au travail pendant le débrayage est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures;
- k) L'ensemble des salariés s'engagent à ne pas interrompre un soin en raison du débrayage;
- l) Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salariés désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas;
- m) L'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, des salariés couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, ou par une autre accréditation, pour faire le travail des grévistes;

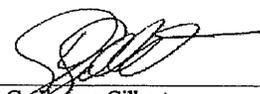
n) La personne désignée par l'employeur pour assurer les communications est :

	Jour / Soir
Contact principal	Farahnaz Yadallee 438-998-2975
Contact secondaire	Farahnaz Yadallee 438-998-2975

- o) Les personnes salariées dont les horaires de travail font partie des exigences de la Certification et du seuil minimal requis en résidence doivent respecter l'obligation de répondre et d'agir face aux urgences. Elles peuvent être appelées à réduire leur temps de grève le cas échéant.
  - p) Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi, afin de trouver une solution négociée;
  - q) Si les parties ne trouvent pas de solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les plus brefs délais afin qu'une conciliatrice puisse fournir le support nécessaire pour aider les parties à s'entendre;
  - r) La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève;
  - s) L'employeur rend l'horaire de grève accessible aux salariés avant le début de celle-ci. Le syndicat l'affichera au babillard syndical.
15. La présente *Entente* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires par télécopie ou en format PDF ou toute autre communication électronique et une telle signature sera valide et exécutoire, lesquels exemplaires constitueront ensemble un seul et même instrument.

En foi de quoi, les parties ont signé à Brossard, ce 25 octobre 2017

Syndicat  
  
 Jacques Tricot  
 Conseiller syndical CSN

Employeur  
  
 Guillaume Gilbert  
 Partenaire d'affaires RH

